

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON

### Article 1 : Définitions et Champ d'Application

Les termes et expressions utilisés dans les présentes conditions générales de livraison auront les significations suivantes :

- **PROFEX** : la marque de United Experts CVBA et ses filiales ;
- **Client** : la partie contractante de PROFEX ;
- **Contrat** : l'ensemble des Contrats conclus entre PROFEX et le Client concernant la livraison de services et/ou de biens meubles;
- **L'Ordre** : la demande d'un Client adressée à PROFEX en vue d'obtenir des biens meubles et/ou des services ;
- **Les parties** : PROFEX et le Client.

1.2. Sauf accord explicite par écrit, les présentes conditions générales de livraison s'appliquent à tous les rapports de droit pour lesquels PROFEX agit en tant que prestataire de services et/ou fournisseur de biens meubles.

1.3. Les clauses spécifiques dans les Contrats qui s'écartent de ces conditions générales de livraison, prévalent sur les dispositions libellées dans ces conditions générales de livraison.

1.4. L'application des conditions générales (d'achat) du Client est explicitement révoquée par les présentes conditions générales de livraison.

1.5. L'annulation ou la nullité d'une des clauses de ces conditions générales de livraison n'affecte pas la validité des autres conditions générales de livraison.

### Article 2 : Propositions et Offres

Toutes les propositions et/ou offres de PROFEX sont sans engagement, sauf mention contraire explicite. L'envoi de propositions et/ou de brochures, listes de prix et autres éléments similaires n'oblige aucunement PROFEX à conclure un Contrat.

### Article 3 : Réalisation et modification des Contrats

3.1. Un Contrat ne sera conclu qu'après acceptation écrite par PROFEX de l'Ordre du Client.

3.2. Une confirmation écrite délivrée par PROFEX est censée représenter le Contrat de façon correcte et intégrale. Lorsque PROFEX confirme un Ordre par écrit dont le contenu diffère de la commande passée par le Client ou dont le temps de livraison diffère de celui souhaité par le Client, et lorsque celui-ci ne réagit pas dans les 8 jours, le Client sera supposé approuver cette modification.

3.3. PROFEX se réserve le droit de suspendre le Contrat unilatéralement si la solvabilité du Client est jugée insuffisante.

3.4. Les parties peuvent modifier par consentement mutuel le contenu d'un Contrat conclu. La modification d'un Contrat n'engage PROFEX que lorsque celui-ci a marqué son accord par écrit.

### Article 4 : Les Prix et les modifications de Prix

4.1. Les prix sont indiqués en euros et sont TVA et/ou autres taxes non comprises, celles-ci étant à la charge du Client.

4.2. Après conclusion du Contrat, toute augmentation de prix de matériaux ou de matières premières, taxes ou tout autre facteur influant sur le prix de PROFEX et excédant le prix de revient de PROFEX fixé à la réalisation du Contrat, sera à charge du Client, même si cette augmentation pouvait être prévue mais pas chiffrée avec précision au moment de la conclusion du Contrat.

4.3. En cas d'indication d'un prix en régie dans le Contrat, le montant dû par le Client sera calculé a posteriori en se basant sur les prix de PROFEX en vigueur à ce moment-là.

4.4. Pour toute modification du Contrat à la demande explicite du Client, PROFEX aura le droit de facturer au Client tous les frais supplémentaires engendrés par ces modifications. Lorsque PROFEX est d'avis qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux supplémentaires, PROFEX en informera le Client par un écrit accompagné d'un devis portant sur les travaux supplémentaires prévus. Sauf désaccord notifié par écrit par le Client à PROFEX endéans les 8 jours après communication, le Client est censé accepter les travaux supplémentaires et le prix correspondant.

### Article 5 : Livraison et Délais

5.1. Lorsque PROFEX communique un délai de livraison de biens meubles et/ou de prestations de service au Client, ces délais sont purement approximatifs et indicatifs. Le non-respect du délai stipulé ou convenu ne pourra donc en aucun cas engager la responsabilité de PROFEX à ce titre, sauf en cas d'accord contraire et explicite. Le Client ne pourra en aucun cas exiger des dédommagements pour un retard de livraison ni considérer le Contrat comme nul et non-avenue.

5.2. Sauf accord contraire par écrit, la livraison des prestations au Client aura lieu au siège de PROFEX. La livraison de biens meubles a lieu au moment où ils sortent du site de PROFEX. Les risques sont entièrement à charge du Client dès leur sortie du site de l'entreprise. Le transport des biens est toujours à la charge et aux risques du Client, même si les documents de transport en attestent autrement.

### Article 6 : Réclamations

6.1. Toute réclamation concernant la non-conformité et/ou défauts doit être portée à la connaissance de PROFEX endéans les 8 jours après la livraison et dans tous les cas avant l'utilisation, le traitement ou la revente des marchandises. Cette communication doit, lorsqu'elle a lieu oralement, être confirmée immédiatement par écrit (par courrier, fax, e-mail et/ou par exploit d'huissier) à PROFEX.

6.2. Les marchandises livrées doivent rester entièrement disponibles et le Client doit offrir l'opportunité à PROFEX d'examiner la livraison.

6.3. Le Client doit en tout temps prendre le plus grand soin de la livraison.

6.4. Les réclamations et/ou remarques concernant la facturation doivent être communiquées endéans les 8 jours et de façon motivée par lettre recommandée au siège de PROFEX. Le délai prend cours dès le jour de la réception de la facture ; celui-ci est considéré comme étant le troisième jour après la date de la facturation.

### Article 7 : Paiement et Réserve de Propriété

7.1. PROFEX a le droit de demander des acomptes à tout moment, même si cela n'est pas convenu dans le Contrat.

7.2. Tous les paiements auxquels le Client est tenu, sont payables au comptant dans les 30 jours à partir de la date de facturation, sauf stipulation contraire figurant sur la facture.

7.3. En cas de non-paiement à l'échéance de la facture, des intérêts moratoires de 1% par mois sur le montant de la facture payée seront dus de plein droit et sans mise en demeure préalable. En outre, pour chaque facture impayée, une indemnité forfaitaire correspondant à 15% du montant de la facture (avec un minimum de € 150) sera due de plein droit et sans mise en demeure préalable, sans porter préjudice au droit de PROFEX de réclamer une indemnité plus élevée s'il s'avère que les dommages réels sont plus importants.

7.4. La propriété de toutes les marchandises livrées au Client par PROFEX à tout instant ne sera transférée au Client que lorsque toutes les obligations reprises ci-dessous, issues de tous les Contrats conclus et / ou à conclure avec PROFEX, ont été respectées :

- le quid pro quo concernant les biens meubles livrés ou à livrer par PROFEX ;
  - toute réclamation éventuelle suite au non-respect des Contrats en question, y compris l'indemnisation des dommages, ainsi que les intérêts et les frais. Si le Client ne respecte pas ses obligations, PROFEX aura le droit de récupérer ou de faire récupérer sa propriété.
- Les coûts liés à la reprise de sa propriété par PROFEX sont intégralement à charge du Client. Les risques de perte ou de destruction des marchandises seront entièrement à charge du Client à partir du moment où les marchandises lui ont été livrées.

### Article 8 : la Collaboration du Client

8.1. Le Client est tenu d'informer PROFEX à temps et de remettre les documents nécessaires pour l'exécution du Contrat, y compris les documents dont le Client ne prend connaissance que pendant le Contrat. Le Client répond de l'exactitude et de l'exhaustivité de son information et PROFEX ne peut en aucun cas être tenu responsable pour tout dommage éventuel dû à une information erronée ou incomplète du Client.

8.2. Le Client est tenu de soumettre à PROFEX à l'avance et à temps, tous les plans et autres informations nécessaires concernant la présence de câbles éventuels, de canalisations et d'installations souterraines qui se trouvent sur sa propriété (impétrants). A défaut, PROFEX ne peut être tenu responsable envers le Client pour des dégâts éventuels aux câbles, aux canalisations et autres objets/installations qui se situent dans le sous-sol.

8.3. Le Client est tenu de préserver l'accès aux biens immeubles pour autant que cela soit nécessaire à l'exécution du Contrat. D'éventuels retards dans l'exécution du Contrat dus à la non ou mauvaise accessibilité des biens immeubles, n'impliqueront en aucun cas la responsabilité de PROFEX.

### Article 9 : la Responsabilité de PROFEX

9.1. Seuls les avis et informations écrites de PROFEX lui sont opposables. Toute responsabilité pour avis ou information orale est exclue.

9.2. Les prestations de PROFEX portent sur une obligation de moyens et PROFEX ne s'engage jamais à un résultat quelconque, sauf stipulation contraire. Particulièrement aucune garantie n'est donnée à l'attribution d'un permis, de primes, de subsides et/ou d'autres facilités que le Client veut se voir accorder par les pouvoirs publics.

9.3. A ce titre, PROFEX s'affranchit intégralement d'une éventuelle responsabilité pour des défaillances dans l'exécution du Contrat en cas de traitement inadapté de marchandises fournies ou de mauvaises prestations de services, d'irrationalités et/ou de contradictions au Contrat et à sa finalité (y-compris les avis ou rapports), ainsi qu'en cas d'une quelconque modification apportée aux marchandises ou aux prestations sans accord explicite de PROFEX.

9.4. PROFEX ne peut qu'être tenu responsable des dommages subis directement par le Client dans une relation de causalité due à une lacune avérée chez PROFEX. Toute responsabilité de PROFEX due à un dommage indirect comme, à titre non exhaustif, la perte de revenus, la perte de données ou de Clientèle, les revendications de tiers, la dégradation de l'image de marque n'engagera pas la responsabilité de PROFEX. En cas de responsabilité de PROFEX due à une mauvaise exécution du Contrat, le Client n'aura droit qu'à la réparation en nature de la défaillance causée par PROFEX. Seulement si la réparation en nature s'avère impossible, le Client aura droit à une indemnisation du préjudice direct subi en rapport de causalité à la lacune. Dans ce cas, la responsabilité de PROFEX sera toutefois limitée au montant couvert dans le cadre des Contrats d'assurance contractés par PROFEX.

Si, pour quelque raison que ce soit, on ne peut pas invoquer la couverture des dommages par les Contrats d'assurance contractés par PROFEX, chaque revendication en responsabilité du montant principal, des intérêts et des frais sera limitée au montant payé par le Client par rapport aux biens ou aux services et, si aucun paiement n'a encore eu lieu, jusqu'à une fois le prix auquel le Contrat a été conclu.

### Article 10 : Force majeure

En cas de force majeure, telles que guerre, mobilisation, émeute, état de siège, grève, lock-out, réquisition, incendie, stagnation totale ou partielle du transport, maladie ou accident parmi le personnel des Parties, trouble opérationnel ou défaut de fournisseur de PROFEX, etc. ... chaque fois que la cause ne dépend pas exclusivement de la volonté des Parties, celles-ci auront toujours le droit soit de suspendre leurs engagements tant que la situation de force majeure existera, soit de résilier le Contrat de plein droit dans le cas où la force majeure dure plus de 6 mois, sans que les parties soient tenues de dédommager dans les deux cas.

### Article 11 : Résolution – Résiliation

11.1. En cas de demande de réorganisation (extra)judiciaire, de faillite ou de liquidation de l'entreprise et/ou de la personne juridique du Client, le Contrat, ou la partie non encore exécutée, sera résolue de plein droit et sans mise en demeure préalable et sans intervention judiciaire par notification de la décision résolutoire par lettre recommandée.

Lorsque le Client ne respecte pas ses obligations contractuelles endéans les 8 jours après avoir été mis en demeure par PROFEX par lettre recommandée, PROFEX aura le droit de résilier le Contrat et d'exiger une indemnité pour tous les préjudices subis. Dans tous ces cas, toute créance de PROFEX sur le Client sera immédiatement exigible dans sa totalité.

11.2. Lorsque le Client met fin au Contrat quelles que soient les raisons, la force majeure étant exclue, il sera tenu de rembourser PROFEX pour toutes les prestations exécutées ainsi que les frais déjà réalisés. Dans tous ces cas le Client devra payer une indemnité forfaitaire et irréductible de 10% du prix du Contrat.

### Article 12 : Droits de Propriété Intellectuelle – Discretion

12.1. PROFEX est et demeure titulaire de tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle (tels que, mais sans s'y limiter, les brevets d'invention, les droits d'auteur, les droits de marques, les dessins et modèles) concernant les produits et/ou prestations livrés par PROFEX. Le Client ne peut prétendre y avoir droit, sauf à ce qui a été déterminé par autorisation écrite.

Sauf accord contraire par écrit, le Client s'abstiendra de reproduire les produits ou prestations livrés par PROFEX, quelle qu'en soit la façon ou la forme, et de les rendre publics à des tiers. Le Client n'a en aucune façon le droit de supprimer ni de modifier les marques apportées sur les produits de PROFEX quelle qu'en soit la façon ou la forme.

En cas de violation des droits de propriété industrielle et intellectuelle de PROFEX le Client devra payer une indemnité forfaitaire et irréductible de € 2500 par jour de violation et ce par produit et/ou service qui fait l'objet de l'infraction, sans porter préjudice au droit que PROFEX se réserve d'exiger une compensation au cas où les dommages subis seraient plus élevés.

12.2. PROFEX est à tout moment autorisé d'utiliser à ses propres fins les résultats relevant de l'exécution du Contrat ainsi que la connaissance et l'expérience acquise lors de l'exécution du Contrat.

12.3. PROFEX n'est pas lié par un engagement de confidentialité vis-à-vis du Client ni pendant ni après l'exécution du Contrat, quelle que soit l'information, sauf accord explicite contraire et étant entendu que cette disposition contraire n'affecte en rien les obligations légales de PROFEX ou un ordre émanant d'un pouvoir judiciaire ou gouvernemental.

### Article 13 : Droit d'application – Litiges

13.1. Toute offre, tout Contrat ainsi que l'exécution de ceux-ci sont régis exclusivement par le droit belge.

13.2. Tout litige, y compris ceux qui ne sont considérés comme tels que par une des parties, et qui sont liés à l'accord régi par les présentes conditions générales et les conditions générales de livraison ou les termes et conditions et l'interprétation de celle-ci ou de l'exécution du Contrat conclu par les Parties, à la fois de nature factuelle ou juridique, relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement de Hasselt. Pour les litiges relevant de la compétence matérielle du juge de paix, le tribunal de paix de Hasselt sera seul compétent.